



L'Agrément

Définition

Un **agrément** est un accord devant être obtenu de l'Administration pour que certaines réalisations projetées par les particuliers puissent être exécutées, ou bénéficient d'un régime financier ou fiscal de faveur.

Pour un club sportif, l'agrément est nécessaire pour bénéficier des aides de l'Etat, aides qui peuvent être matérielles, techniques, pédagogiques et financières. La demande se fait auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (D.D.J.S.) dont elle dépend. L'agrément est dès lors délivré à l'association par arrêté préfectoral sous la forme d'un numéro.

Les Conditions d'Obtention pour les Groupements Sportifs

Pour obtenir l'agrément, certaines conditions sont à remplir. Ainsi, les groupements sportifs sollicitant l'agrément doivent, selon l'article L.121-4 du Code du Sport, prévoir notamment des « dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes. ».

Les statuts du groupement sportif doivent comporter les dispositions suivantes :

a) Dispositions relatives au fonctionnement démocratique de l'association :

- la participation de chaque adhérent à l'assemblée générale ;
- la désignation du conseil d'administration par l'assemblée générale au scrutin secret et pour une durée limitée ;
- un nombre minimum, par an, de réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;
- les conditions de convocation de l'assemblée générale et du conseil d'administration doivent être à l'initiative d'un certain nombre de leurs membres ;

b) Dispositions relatives à la transparence de la gestion :

- il doit être tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
- le budget annuel doit être adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice ;
- les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- que tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale ;

c) Dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes :

- Les statuts doivent prévoir que la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.
- Les statuts doivent, en outre, comprendre des dispositions destinées à garantir les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire et prévoir l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

La Demande d'Agrément

Elle doit comporter les documents suivants :

- 1° Un exemplaire des statuts et du règlement intérieur ;
- 2° Les procès-verbaux des trois dernières assemblées générales ;
- 3° Les bilans et comptes d'exploitation des trois derniers exercices.

Lorsque le groupement qui sollicite l'agrément est constitué depuis moins de trois années, les documents mentionnés aux 2° et 3° ci-dessus sont produits pour la période correspondant à sa durée d'existence.

L'agrément est pris sous la forme d'un arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Retrait de l'Agrément

L'agrément des groupements sportifs peut être retiré par le préfet du département de leur siège pour l'un des motifs suivants :

- a) Une modification des statuts ayant pour effet de porter atteinte aux conditions suscitées.
- b) Un motif grave tiré soit de la violation par le groupement de ses statuts, soit d'une atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ;
- c) La méconnaissance des règles d'hygiène ou de sécurité ;
- d) La méconnaissance des dispositions de l'article L. 363-1 du Code de l'Education exigeant la qualification de ceux qui enseignent, animent, entraînent ou encadrent une activité physique ou sportive.

Le groupement sportif bénéficiaire de l'agrément est préalablement informé des motifs susceptibles de fonder le retrait et mis à même de présenter des observations écrites ou orales.

La Reconnaissance d'Utilité Publique

Définition

La reconnaissance d'utilité publique est accordée par décret en Conseil d'Etat. Elle concerne une catégorie d'associations qui ont des missions d'intérêt général ou d'utilité publique.

Les Conditions d'Obtention

Par la reconnaissance d'utilité publique, l'association acquiert la capacité juridique étendue.

Elle peut ainsi recevoir des dons et legs (avec autorisation préalable de l'autorité publique).

Pour être reconnue d'utilité publique, une association doit :

- être une association déclarée,
- poursuivre un but d'intérêt général,
- être une association viable (les ressources prévisibles sur 3 ans doivent garantir son équilibre financier),
- être une association importante (l'importance se mesurant en fonction du nombre de membres et du rayonnement géographique),
- adopter des statuts types approuvés par le Conseil d'Etat.